

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation du Conseil Municipal et d'affichage : 18 novembre 2024

Présents : 11

Votants : 11

***L'an deux mil vingt-quatre, le 25 novembre à dix-huit heures,** les membres du conseil municipal de la commune de Queaux se sont réunis dans la salle du conseil, sous la présidence de Mme Gisèle JEAN, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales.*

Étaient présents : Gisèle JEAN, Didier NIQUET, Joël MESMIN, Catherine PAPILLIER, Michel THEVENET, Thierry PERROT, Armelle PAGEAUT, Marion RIBARDIERE, Michel MASSE, Arlette DEVILLE, Jean SOUCHAUD

Formant la majorité des membres en exercice

Étaient absent(e)s excusé(e) :

Étaient absent(e)s : Hugues MANESSE, Lesley KOOLMAN

Secrétaire élue : Marion RIBARDIERE

**OBJET : MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES
FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL (INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET
COMPLÉMENT INDEMNITAIRE)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 30 janvier 2009,

AR Prefecture

086-218602035-20241125-D2024_114-DE
Reçu le 02/12/2024
Publié le 02/12/2024

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 novembre 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31.12.2015 du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liées aux fonctions et à la manière de servir, il est proposé au conseil municipal de modifier le régime indemnitaire existant et de mettre en place le RIFSEEP.

Il est toutefois précisé que l'ensemble des textes réglementaires ne sont pas encore parus. La présente délibération pourra donc devoir être modifiée prochainement pour prendre en compte la parution à venir d'arrêtés complémentaires.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- 1- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- 2- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité : décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, y compris les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

• Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1a	Secrétariat de mairie		5 000 €	11 340 €
Groupe C1b	Agent administratif polyvalent mairie et agence postale communale		3 000 €	11 340 €

AR Prefecture

086-218602035-20241125-D2024_114-DE
Reçu le 02/12/2024
Publié le 02/12/2024

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Pour la secrétaire de mairie :

- Fonctions : secrétariat de mairie, assister les élus, préparer les paies, les documents budgétaires, les séances du Conseil, les élections, le recensement militaire, gérer l'état civil, gestion du cimetière, de la communication, rédiger les délibérations et arrêtés du Maire, le secrétariat du CCAS et assistant de prévention.

- Sujétions : travail en position assise prolongée et sur écran, contact avec le public, pics d'activités (budgets, élections, conseils municipaux).

- Expertise et Technicité : connaître les règles juridiques d'élaboration des actes administratifs, des actes de l'état civil, le cadre réglementaire et juridique des actes d'état civil et de la législation funéraire, de la comptabilité publique, le statut de la fonction publique territoriale, les élections, le conseil municipal, les outils informatiques, les techniques d'expression écrite et orale.

Pour l'agent administratif polyvalent mairie et agence postale communale :

- Fonctions : gestion de l'Agence Postale Communale, régie du camping

- Sujétions : travail en position assise prolongée et sur écran, contact avec le public.

- Expertise et Technicité : utiliser les outils informatiques et appliquer les techniques d'expression écrite et orale.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1a	Responsable des services techniques		5 000 €	11 340 €
Groupe C1a	Agent polyvalent périscolaire et technique		5 000 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Pour le Responsable des services techniques :

- Fonctions : encadrer des agents appartenant au cadre d'emplois techniques de catégorie C, diriger les activités d'un atelier, de chantiers et réaliser l'exécution de travaux, surveiller les travaux confiés à des entrepreneurs, entretien des espaces naturels et voies publics, conduite d'engins.

- Sujétions : travail à l'intérieur ou à l'extérieur de tout temps, sous circulation, manipulation de produits chimiques et de matériels, postures pénibles.

- Expertise et Technicité : connaître le fonctionnement du matériel, les techniques d'entretien de la voirie, les consignes de sécurité, la toxicité des produits.

Pour l'agent polyvalent périscolaire et technique :

- Fonctions : garderie périscolaire, surveillance cantine, ménage.

- Sujétions : emploi du temps morcelé sur la journée, manipulations de produits chimiques, postures pénibles, contact avec les enfants, exposition au bruit.

- Expertise et Technicité : connaître les règles d'hygiène et de sécurité alimentaires, les consignes de sécurité, la toxicité des produits.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1b	Cantinière		3 000 €	11 340 €
Groupe C1b	Agent polyvalent des services techniques		3 000 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

AR Prefecture

086-218602035-20241125-D2024_114-DE
Reçu le 02/12/2024
Publié le 02/12/2024

Pour la Cantinière :

- Fonctions : commande des produits, réalisation des repas, service à table, nettoyage de la cuisine.
- Sujétions : travail isolé, exposition au bruit, aux températures extrêmes, manutention, station debout prolongée, manipulation d'outils tranchants et de produits chimiques.
- Expertise et Technicité : connaître le cadre règlementaire et juridique de l'hygiène et de la sécurité alimentaire.

Pour l'agent polyvalent des services techniques :

- Fonctions : réaliser l'essentiel des interventions techniques, entretenir et assurer des opérations de première maintenance au niveau de la voirie, nettoyage de l'atelier et du matériel roulant, entretien des espaces naturels, voies publiques et du cimetière, travaux d'entretien des bâtiments.
- Sujétions : travail à l'intérieur ou à l'extérieur de tout temps, sous circulation, manipulation de produits chimiques et de matériels, postures pénibles.
- Expertise et Technicité : connaître les techniques de mécanique, plomberie, menuiserie, l'entretien des espaces verts et de la voirie, les consignes de sécurité, la toxicité des produits.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- ✓ En cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, l'I.F.S.E sera suspendue à compter du 7ème mois d'arrêt maladie, après les 3 premiers mois payés en plein traitement suivis de trois mois payés en demi traitement
- ✓ Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- ✓ En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. sera suspendue.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'I.F.S.E. sera mensuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

AR Prefecture

086-218602035-20241125-D2024_114-DE
Reçu le 02/12/2024
Publié le 02/12/2024

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

• Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1a	Secrétariat de mairie		1 260 €	1 260 €
Groupe C1b	Agent administratif polyvalent mairie et agence postale communale		1 200 €	1 260 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1a	Responsable des services techniques		1 260 €	1 260 €
Groupe C1a	agent polyvalent des services techniques		1 260 €	1 260 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1b	Cantinière		1 200 €	1 260 €
Groupe C1b	Agent polyvalent périscolaire et technique		1 200 €	1 260 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- ✓ En cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, le C.I.A. pourra être maintenu.
- ✓ Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- ✓ En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le C.I.A. sera suspendu.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement bi-annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

AR Prefecture

086-218602035-20241125-D2024_114-DE
Reçu le 02/12/2024
Publié le 02/12/2024

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. sera exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- ✓ la prime de fonction et de résultats (PFR),
- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- ✓ l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- ✓ l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- ✓ la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- ✓ l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- ✓ la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓ les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✓ les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- ✓ les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- ✓ la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- ✓ la nouvelle bonification indiciaire.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2024

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré, les jour mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,
Le Maire
Gisèle JEAN

La secrétaire,
Marion RIBARDIERE

The block contains two handwritten signatures in blue ink. The first signature is on the left, over a circular official stamp of the 'MAIRIE DE QUELIX' (06150). The second signature is on the right, over the name of the secretary, Marion Ribardière.

AR Prefecture

086-218602035-20241125-D2024_114-DE
Reçu le 02/12/2024
Publié le 02/12/2024